



Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Objet : Pose d'une canalisation électrique 20000 Volts dans le cadre des travaux de déplacement d'un ouvrage électrique 20KV – ZA Le Petit Four

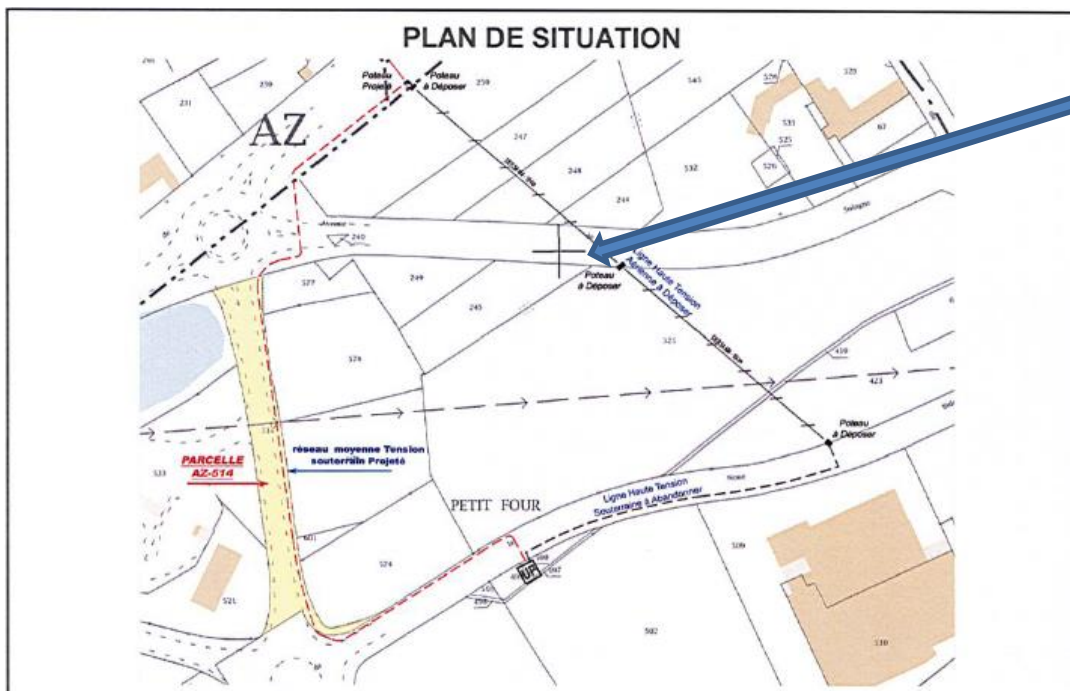
CONVENTION DE SERVITUDES

Entre ENEDIS et la Communauté de communes du Grand Chambord.

Le projet de convention transmis par ENEDIS reprend les points suivants :

La CCGC, en tant que propriétaire du terrain concède à ENEDIS les droits suivants :

- **L'utilisation d'une bande de 0,40 m de large et de 0,80 m de profondeur** en vue du passage d'une canalisation souterraine d'environ 140 m de longueur et de ses accessoires ainsi que la pose d'un coffret en saillie ;
- L'établissement si besoin de **bornes de repérage** ;
- **La pose d'un ou plusieurs coffrets en saillie ou encastré** avec pose d'un câble en tranchée et/ou façade ;
- **Travaux d'espaces verts** pouvant entraver la pose ou le fonctionnement des installations ;
- L'utilisation des ouvrages et la réalisation de toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité ;
- L'intervention des agents ENEDIS ou des entrepreneurs en vue de la construction, la surveillance, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ;
- Redevance d'occupation fixée à 20 € (indemnité unique).



Parcelle AZ 514
appartenant à la CCGC

INTEGRATION

**réseau moyenne Tension
souterrain Projeté**



ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.